

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

42026

Objet

Emprunt de 140 000 F
pour travaux de voirie

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Arrivée le 27 mars
1972. Délibération exé-
cutoire en application
de l'article 46 du Code
d'administration munici-
pale.

Rochefort, le
LE SOUS-PREFET.



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le 21 janvier

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. BIJARD, STYPAL, BOCHET, DUPON, COLLE, FERRE, NAULIN,
LARGETEAU, MONYRON, BROTBREAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPSAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mme BIDEAU, Mme PAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMECQ

M. Monsieur LANDRY

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance
du 5 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre
1970.

La Caisse d'Epargne de MARZELLE accepte de consentir à la
Ville de ROYAN un prêt de 140 000 F destiné à financer les travaux
de voirie prévus dans la zone d'activités économiques complémentaires
et le boulevard de la Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1972 chapitre 901,

DECIDE :

29 MARS 1972

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
d'Epargne de MARZELLE agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts
en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions
de cet établissement l'emprunt de la somme de 140 000 F destiné à
financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera
en 12 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima
fixés par le Ministre de l'intérieur, en accord avec le Ministre de
l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés

par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

1, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12/ annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, M. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

